



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 150 / 2026

**Portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 portant fixation des limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu la convention de délégation de gestion du 10 août 2026 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, relative à la mission de surveillance sanitaire des zones de pêche des pectinidés en façade maritime Manche Est – mer du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 septembre 2026 et du 21 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°159/2026 du 14 septembre 2026 et n°162/2026 du 22 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 181/2026 du 29 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Considérant le courrier du Préfet de Normandie du 3 mars 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

La surveillance des risques de contamination des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) par les toxines algales en Manche Est et « Baie de Seine », telles que ces zones sont définies dans l'arrêté du 21 août 2020 susvisé, est effectuée dans le cadre géographique fixé dans le présent arrêté.

Article 2 :

À l'intérieur du secteur indiqué à l'article 1er, il est établi 18 zones dans lesquelles s'effectue la surveillance et qui sont définies chacune par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

B1 : allant de la côte jusqu'au sud d'une ligne brisée définie du Nord/Ouest au Sud/Est par le parallèle 49°41.84'N jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la zone « Baie de Seine », puis jusqu'à l'intersection avec le méridien 0°50' Ouest.

B2 : définie au Nord par la limite nord de la zone « Baie de Seine », au Sud par la limite en basse mer, à l'Ouest par le méridien 0°50' O, et à l'Est par le 0°35' O.

B3 : définie au Nord par la limite nord de la zone « Baie de Seine », au Sud par la limite en basse mer, à l'Ouest par le méridien 0°35' O, et à l'Est par le 0°20' O.

B4 : définie au Nord par la limite nord de la zone « Baie de Seine », au Sud par la limite en basse mer à l'Ouest par le méridien 0°20' O, et à l'Est par le 0°05' O.

PE1 : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, à l'Ouest et au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », et à l'Est par le méridien 0°35' O.

PE2 : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », à l'Est par la limite des 12 milles, et à l'Ouest par le méridien 0°35' O.

BC1 : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », à l'Est par le méridien 0°05' O, et à l'Ouest par la limite des 12 milles.

BC2 : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », à l'Est par la côte, et à l'Ouest par le méridien 0°05' O.

BC3 : définie au Nord et à l'Ouest par la limite des 12 milles, au Sud par le parallèle 49°41.84'N et la côte, à l'Est par le méridien 0°30' E.

BC4 : définie au Nord par la limite des 12 milles, au Sud par la côte, à l'Est par le méridien 0°58' E, et à l'Ouest par le méridien 0°30' E.

BC5 : à l'intérieur du polygone défini par le méridien 0°58' E, la limite des 12 milles, la limite latérale de compétence des préfets entre la Seine-Maritime et la Somme (délimitée d'après le système de projection Lambert, par une demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de 42° 7' 12" sur le méridien 1° 23' 32" de longitude Est et dont l'origine a pour coordonnées Lambert : X = 531532,96 ; Y = 263 277,69), et la côte.

BC HDF 1 : à l'intérieur du polygone défini par le parallèle 50°22' N, la limite des 12 milles, la limite latérale de compétence des préfets entre la Seine-Maritime et la Somme (délimitée d'après le système de projection Lambert, par une demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de 42° 7' 12" sur le méridien 1° 23' 32" de longitude Est et dont l'origine a pour coordonnées Lambert : X = 531532,96 ; Y = 263 277,69), et la côte.

BC HDF 2 : définie au Nord par le parallèle 51°00' N, au Sud par le parallèle 50°22' N, à l'Est par la côte, et à l'Ouest la limite des 12 milles.

L0 : définie au Nord par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par le parallèle 49°41.84'N à l'exception de la partie comprise dans les 3 milles, à l'Est par le méridien 0°50' Ouest et à l'Ouest par le méridien 1°15' Ouest à l'exception de la partie comprise dans les 3 milles.

L1 : définie au Nord par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par le parallèle 49°41.84'N, à l'Est par le méridien 0°05' O, à l'Ouest par le méridien 0°50' Ouest et à l'exception de la partie comprise dans les 12 milles.

L2 : définie au Nord par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par la limite des 12 milles, à l'Est par le méridien 0°30' E, et à l'Ouest par le méridien 0°05' O.

L3 : à l'intérieur du polygone défini par le méridien 0°30' E, la frontière maritime avec le Royaume-Uni, le parallèle 50°22' N, et la limite des 12 milles.

L HDF 1 : définie au Nord et à l'Ouest par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par le parallèle 50°22' N et à l'est par la limite des 12 milles.

À titre d'illustration, une carte est jointe en annexe du présent arrêté. Cette carte n'a pas valeur juridique.

Article 3 :

Les prélèvements doivent se faire au plus près du centre de chaque zone et impérativement à plus de 2 milles des limites des zones.

Article 4 :

Pour les zones BC HDF 2 et L HDF 1, les résultats d'un prélèvement effectué indifféremment dans l'une ou l'autre de ces zones sont applicables aux deux zones.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est est abrogé.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

APAM Lucas LEPERLIER
Chef du service de la réglementation et du
contrôle des activités maritimes par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- CNPMEM
- CRPMEM Normandie, Hauts-de-France, Bretagne
- Préfecture de région Normandie, Hauts-de-France
- DDTM-DML et DDPP façade ; 35-22-29
- IFREMER
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord
- Douanes
- DIRMer MEMNor – MT – moyens nautiques
- DIRM NAMO
- DGAMPA – SPMAD - SDRHA
- Criées façade MEMN



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe de l'arrêté n°150/2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est

DIRM MEMN - Août 2026
Carte illustrative ne présentant aucune valeur juridique

Baie de Seine : B1 à B4
Proche Extérieur : PE1 et PE2
Bande Cotière Normandie : BC1 à BC5
Bande Cotière Hauts-de-France : BC HDF 1 et BC HDF 2
Large : L0 à L3
Large Hauts-de-France : L HDF 1

